

CONSEIL MUNICIPAL

10 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le 10 juillet, le Conseil Municipal de la commune de Saulxures sur Moselotte s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de M Hervé VAXELAIRE, Maire.

Présents : M Hervé VAXELAIRE / M Éric MEYER / M Jean-Paul ARNOULD/ Mme Évelyne TOUSSAINT / M Fernand HUCHER / Mme Laurie CHARLIER (Adjointes) / M Jean-Louis FIORELLI / Mme Myriam PERRIN/ Mme Nathalie PERRIN / M Amandio NETO / Mme Mylène DESILVESTRE /Mme Nelly BURDEVET / Mme Marie-Ange JEANCLAUDE / Mme Valérie BÉRI / M Michaël HERZOG / Mme Linda MOREIRA / M Érik GRANDEMANGE / M Fabrice TROMBINI / M Sylvain MASSON / M Georges-Filipe NETO.

Excusés : Mme Laura DIDIER - Mme Laetitia RODRIGUES - M Jonathan MANGIN.

Procurations : Mme Laura DIDIER à Mme Laurie CHARLIER – Mme Laetitia RODRIGUES à M Éric MEYER -

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection du secrétaire pris dans le sein du Conseil,

Mme Linda MOREIRA ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions.

Mme Amélie COLIN ayant été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire-adjoint.

Il est à noter que M. Jean-Paul ARNOULD étant intéressé par la question PRIME COMMUNALE À LA CONSTRUCTION mise à l'ordre du jour, il quitte la salle du Conseil Municipal durant cette question.

1 – HUIS CLOS

Après installation des conseillers, avant de passer à l'examen de l'ordre du jour, M le Maire propose au Conseil Municipal de prononcer de manière exceptionnelle le huis clos pour cette séance.

Il rappelle que les séances des conseils municipaux sont **publiques**. Toutefois, sur la demande de trois conseillers municipaux ou du maire, **le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos**. Toute séance tenue à huis clos sans la décision préalable du conseil municipal est irrégulière.

Ce huis clos est justifié par les consignes sanitaires et de sécurité liées à l'épidémie de COVID 19, la grande salle de la Mairie réaménagée pour l'accueil des conseillers avec les règles de distanciation ne pouvant accueillir pour l'instant de public dans les conditions sanitaires et de sécurité exigées.

Le Maire invite le Conseil à se prononcer sur cette demande de huis clos.

Après délibération, le Conseil Municipal

22 voix pour,
00 voix contre
00 abstention

Vu les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid 19

➤ **Décide** de prononcer le huis clos pour la séance.

2 – DESIGNATION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS POUR L'ELECTION DES SENATEURS

Après avoir constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie, M Hervé VAXELAIRE, Maire, informe qu'en application de l'article R 133 du Code Electoral le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents, à savoir M Jean-Louis FIORELLI et Mme Myriam PERRIN et Ms Sylvain MASSON et Georges-Filipe NETO.

Il invite le Conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il rappelle qu'en application des articles L 289 et R 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant

la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il précise que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent pas être élus délégués ou suppléants (art L 28, L 445 et L 556 du code électoral)

Il rappelle que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Conformément aux articles L 284 à L 286 du code électoral, le conseil municipal doit élire **7 délégués et 4 suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art L 289 du code électoral)

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

M le Maire constate qu'une **seule liste** a été déposée avec M Hervé VAXELAIRE comme candidat en tête de liste.

A l'appel de M le Maire, le conseil municipal procède au vote.

Les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présent n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de bulletins déposés : 22

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages exprimés : 22

Les 7 délégués titulaire et les 4 suppléants sont attribués à la liste de Hervé VAXELAIRE ayant obtenu 22 voix.

Les 7 premiers candidats de la liste sont donc proclamés élus délégués, à savoir :

1. M Hervé VAXELAIRE
2. Mme Laura DIDIER
3. M Jean-Paul ARNOULD
4. Mme Évelyne TOUSSAINT
5. M Fernand HUCHER
6. Mme Laurie CHARLIER
7. M Fabrice TROMBINI

Les 4 candidats suivants de la liste sont donc proclamés élus suppléants, à savoir :

8. Mme Myriam PERRIN
9. M Érik GRANDEMANGE
10. Mme Mylène DESILVESTRE
11. M Éric MEYER

3 – COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

L'article 1650-1 **du Code général des impôts** prévoit que dans les communes de plus de 2 000 habitants, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composé du maire ou de son adjoint délégué et de huit commissaires.

La commission communale des impôts directs assiste le service de l'administration fiscale dans les travaux concernant les évaluations foncières ainsi que dans ceux relatifs à l'assiette des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe d'habitation.

En application du CGI, elle établit ainsi, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du CGI), détermine la surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI), et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du même code)

Elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510)

Elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R198-3 du Livre des procédures fiscales)

Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation voire des rénovations conséquentes.

Ils transmettent pour avis chaque année à la CCID les listes de ces changements pour la mise à jour de l'évaluation fiscale des biens.

La « **liste 41 bâtie** » recense tous les locaux du territoire de la commune pour lesquels un changement a été pris en compte par le centre des impôts foncier depuis la précédente session de la CCID. Elle présente pour chacun d'entre eux l'évolution de son évaluation.

Sa transmission à la commission permet à celle-ci de s'assurer que toutes les modifications des propriétés bâties de la commune ont été portées à la

connaissance de l'administration fiscale et que tous les changements ont été correctement évalués par celle-ci.

La « liste 41 non bâtie » concerne les changements affectant les propriétés non bâties, notamment les changements de nature de culture.

Outre ce rôle d'information de l'administration fiscale en ce qui concerne les changements relatifs aux propriétés bâties et non bâties de la commune, la CCID doit :

- émettre un avis sur les nouvelles valeurs locatives qui lui sont présentées
- prendre une décision en ce qui concerne les données révisées proposées par les services

Les membres de cette commission sont désignés par M le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges à partir d'une liste de **32 contribuables** (huit titulaires et huit suppléants en nombre double) arrêtée par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après délibération,
22 voix pour,
00 voix contre,
00 abstention,

Vu la liste présentée au Conseil Municipal,

- **Adopte** la liste annexée à la présente délibération pour la désignation des membres de la commission communale des impôts locaux.

4 – PRIME COMMUNALE A LA CONSTRUCTION

M Jean Paul ARNOULD, intéressé, quitte la salle avant l'examen de la question relative à l'attribution d'une prime communale à la construction.

Il est proposé au Conseil d'accorder une prime communale à la construction d'un montant de 2 000 € à M Jean-Paul ARNOULD pour la construction d'une maison d'habitation au 294 Rue Jeanne d'Arc.

Après délibération, le Conseil Municipal

21 voix pour,
00 voix contre,
00 abstention,

- **Attribue** la prime communale à la construction d'un montant de 2 000 € à M Jean-Paul ARNOULD.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.